



**AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L 2213-6 et L2212-5,
Vu le Code de la Route et son article R 417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_021 du 28 janvier 2022,
Considérant l'organisation du marché gastronomique, organisé par la Ville de Bar sur Aube sous les halles, le dimanche 18 décembre 2022 de 9h00 à 20h00, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions, le stationnement sera interdit le dimanche 18 décembre 2022 de 7h00 à 20h00.

- Rue Baron Payn dans sa partie comprise entre la rue Saint Pierre et la rue Nationale ;
- Rue Delaunay ;
- Rue St Pierre entre la rue Baron Payn et la rue Delaunay ;
- Le stationnement sera également interdit rue Nationale entre les n°107 et 93 ainsi que devant les halles.

Article 2 : L'accès des services de secours et d'incendie, de police et de gendarmerie devra être facilité pour toute intervention nécessaire.

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville déposeront préalablement les panneaux aux endroits concernés. Les organisateurs seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation, et devront les retirer dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 12 décembre 2022

Le Maire,



Philippe BORDE